

# LE BUREAU DES DGS

---

L'oeil des experts by **ECO**FINANCE en partenariat avec le  **SNDGCT**  
GROUPE Service National des Directeurs Général et Conseillers Techniques



Episode 05  
Mai 2020

Il existe trois types distincts de commissions municipales :

**1. Les commissions dites obligatoires**, prévues par la loi, et que les conseils municipaux sont tenus de créer.

**2. Les commissions permanentes spécialisées**, prévues par l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, qui sont une possibilité donnée aux conseils municipaux, et qui sont les plus connues dans la mesure où elles recouvrent les différentes thématiques communales (finances, travaux, urbanisme, culture, sport...).

**3. Les comités consultatifs**, prévus par l'article L. 2143-2 du CGCT qui permettent d'ouvrir les commissions à des membres extérieurs au conseil municipal, mais choisis pour leur expertise dans le domaine concerné.

# LES STARS DES COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



<https://unsplash.com>  
retravaillée par Ecofinance

# Les commissions obligatoires

## 1. La commission de contrôle de la régularité de la liste électorale

cette commission statue sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).

Il faut tout d'abord rappeler que la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, dite loi Pochon-Warshmann, a considérablement modifié le code électoral. **La création du Répertoire Electoral Unique (REU) permet de centraliser toutes les listes électorales de France**, lesquelles sont mises à jour par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Dans chaque commune, existait l'ancienne commission de révision des listes électorales ; C'est le maire qui décide des inscriptions et des radiations sur le territoire de sa commune.

L'article L 17 du code électoral précise :

*" Les listes électorales sont permanentes. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin".*

Ensuite, l'article L 18 fixe la nouvelle procédure : le maire vérifie la demande d'inscription de l'électeur et il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours ; le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'inscription. Les décisions prises par le maire sont notifiées aux électeurs intéressés et transmises à l'INSEE aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

En corollaire de ce nouveau pouvoir reconnu aux maires, le législateur a prévu la **création dans chaque commune d'une commission de contrôle** qui se réunit au moins une fois l'an et en tout état de cause entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin.

### Comment est-elle constituée ?

Dans les communes de moins de 1 000 habitants :

- D'un **conseiller municipal** pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux, titulaires d'une délégation en matière électorale ne peuvent siéger dans cette commission.
- D'un **délégué de l'administration** désigné par le représentant de l'Etat dans le département.

- D'un **délégué** désigné par le président du tribunal de grande instance.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus :

- Lorsque **trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement**, de trois conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'ex-



ception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale, et de deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans les mêmes conditions que ci-dessus.

- Lorsque **deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement**, de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints au maire titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales, et de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- Lorsque dans des communes de 1 000 habitants et plus, une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, ou lorsqu'il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues, la commission est composée de la même manière que dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Les membres de la commission de contrôle sont présentés au représentant de l'Etat dans le département par le maire parmi ceux qui répondent aux conditions fixées par la loi.

C'est le **représentant de l'Etat dans le département qui nomme par arrêté les membres de la commission** pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

**Dans les communes de moins de 1 000 habitants**, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Elle ne délibère valablement que lorsque tous ses membres sont présents.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la commission de contrôle est convoquée par le premier des trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, et elle ne délibère valablement que lorsque trois au moins de ses cinq membres sont présents.

Tout **recours contentieux** formé par l'électeur concerné contre une décision du maire doit être précédé d'un **Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)**. Ce recours est examiné par la commission de contrôle.

Si la commission n'a pas statué sur un **RAPO** dans les trente jours, elle est réputée l'avoir rejeté.

La commission de contrôle **s'assure également de la régularité de la liste électorale**. Pour ce faire, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions du maire, procéder à l'inscription ou à la radiation

d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission de contrôle est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire de la commune et à l'INSEE.



RETROUVER LA FICHE DE WEKA : [Élire les membres des commissions municipales](#)

## 2. La commission communale des impôts directs (CCID)

Ce sont l'article 1650 du code général des impôts et l'article 345 de l'annexe III du code général des impôts qui régissent le fonctionnement de la CCID.

La CCID est en charge de **garantir la bonne évaluation des bases fiscales de la collectivité** sur les locaux d'habitation. En effet, **elle donne son avis** aux évaluations réalisées par l'administration fiscale. Elle peut également engager **tout travaux permettant une mise à jour des bases fiscales**.

C'est un **travail de coopération** entre les commissaires qui ont la connaissance du terrain et l'administration fiscale.

La CCID est donc garante de l'équité fiscale entre les contribuables de la collectivité.

### Comment est-elle constituée ?

La CCID est composée de sept membres à savoir six commissaires plus le Maire ou un adjoint(e) qui en sera le président ou la présidente. Le nombre de commissaires est porté à huit pour les communes de plus de 2 000 habitants. Des suppléants, en nombre égal, sont aussi désignés.

Les commissaires doivent être contribuables au titre des impositions locales (taxe d'habitation ou taxes foncières). A noter qu'il n'y a plus besoin d'avoir un contribuable habitant hors de la commune parmi les commissaires (simplification de la loi de finances de 2020).

Vous allez donc dresser une liste comportant le double de membres nécessaires (24 ou 32 selon la taille de la commune). Cette liste sera envoyée dans les deux mois au directeur départemental des finances publiques qui fera son choix.

### OEIL D'EXPERT

*Par notre expérience, nous constatons trop souvent que cette commission est une simple chambre d'enregistrement composée de membres qui ne se sentent pas concernés. Ce n'est pas satisfaisant.*

*La CCID doit être active. Et ce d'autant plus que, lors de ce mandat, cette commission aura la lourde tâche de mettre en place la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation prévue pour 2026.*

*Alors, si vous voulez être force de proposition, si vous ne souhaitez pas subir cette révision, proposez des membres qui seront actifs et qui prendront cette fonction avec sérieux. Une fois en place, assurez-leur une formation de qualité qui saura les impliquer. Ecofinance accompagne depuis plus de 20 ans les CCID des collectivités qui nous sollicitent.*

### 3. La commission communale pour l'accessibilité

Cette obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité concerne les conseils municipaux des communes de **5 000 habitants et plus**. Cette commission est composée notamment de **conseillers municipaux**, de **représentants d'associations** ou d'**organismes représentatifs des personnes handicapées** quel que soit le type de handicap, et représentatifs de toutes les personnes à mobilité réduite (PMR).



#### Quelles sont les missions de la commission communale d'accessibilité ?

Les missions de cette commission communale d'accessibilité sont multiples. Tout d'abord, elle doit dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant ainsi que de la voirie et des espaces publics, de tous les établissements recevant du public (ERP) et de toutes les installations ouvertes au public (IOP), et enfin des transports publics présents sur le territoire communal.

A la suite de cet état des lieux, la commission doit établir un rapport qu'elle présente au moins une fois l'an au conseil municipal.

Ce rapport doit contenir toutes les propositions utiles de la commission de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

D'autre part, la commission communale d'accessibilité est également chargée de tenir à jour la liste des établissements recevant du public sur le territoire communal, qui ont décidé, après le 1er janvier 2015, de poursuivre la mise en conformité de leurs bâtiments en élaborant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Ces agendas d'accessibilité programmée ont été institués par l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 pour permettre aux gestionnaires d'ERP et d'IOP qui n'étaient pas en conformité avec la loi de 2005 (dont l'Etat) de rattraper leur retard en la matière.

La commission doit également tenir à jour la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Enfin, il est possible pour les communes de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité qui exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale pour l'accessibilité, dans la limite des compétences transférées à leur établissement public de coopération intercommunale.

**A SUIVRE ...**

# PROCHAIN ÉPISODE

---



## LES COMMISSIONS MUNICIPALES (LA SUITE)